

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 02/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP SAS

51-61 RTE DE VERNEUIL
78130 Les Mureaux

Code AIOT : 0006503411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté 51-61 RTE DE VERNEUIL 78130 Les Mureaux. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les locaux d'Arianegroup dans le cadre d'une réunion concernant la surveillance des eaux souterraines et les projets à venir sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP SAS
- 51-61 RTE DE VERNEUIL 78130 Les Mureaux
- Code AIOT : 0006503411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Arianegroup basé aux Mureaux est spécialisé dans la maîtrise d'oeuvre des grands programmes spatiaux et stratégiques. Outre l'intégration de l'étage cryogénique d'Ariane, ses moyens permettent la fabrication de structures métalliques, de systèmes pyrotechniques et fluidiques, et de structures composites drapées.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'enregistrement et sont encadrées par les arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2016 et du 24 février 2011.

Thèmes de l'inspection :

- les suites données à l'inspection précédente en date du 22/09/2023 ;
- les actions prises suite à l'accident du 04/07/2023 de déversement de l'huile de coupe ;
- la prévention du risque industriel ;
- la gestion des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident/ accident	Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 2.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 19/10/2016, article 8.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 8.2.5 et AMPG du 09/04/2019 art. 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance de la qualité de la nappe	AP Complémentaire du 24/02/2011, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Recensement des parties à Risques	Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 8.1.1 et 1.6.1 et AMPG du 09/04/2019, art.10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des stocks des substances ou mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 6.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Règlement REACH - Substances extrêmement préoccupantes	Règlement européen du 18/12/2006, article Articles 31(9),56 (1.a) et 66 et Articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'APC du 19/10/2016	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les thèmes abordés lors de l'inspection du 12/12/2024 sont en lien avec les suites de l'inspection du 22/09/2023. L'exploitant a apporté des éléments concernant les non-conformités relevées lors de l'inspection du 22/09/2023.

Toutefois quelques éléments nécessitent des compléments ou appellent des remarques complémentaires de la part de l'inspection :

- l'exploitant doit veiller à mettre en oeuvre les actions correctives recommandées dans les rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie et des installations électriques ;
- les actions correctives suite à l'accident concernant un épanchement d'huile de coupe déclaré le 05/07/2023 sont en cours, les justificatifs concernant la réalisation de ces actions doivent être formalisés par l'exploitant, notamment la procédure de fonctionnement des vannes et électrovannes du bâtiment où l'épanchement a eu lieu ;
- le dossier de porter à connaissance présenté par l'exploitant suite à l'inspection du 22/09/2023 (référencé : JSFU2-8-2024 trbslis par courriel du 05/02/2024) est en cours d'instruction et fera l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant.

La surveillance des eaux souterraines au droit du site fait l'objet d'un suivi trimestriel avec une réunion de partage des résultats organisée annuellement par l'exploitant. Cette réunion réalisée le 12/12/2024 a permis d'acter la poursuite de l'arrêt du puits PF2. En fonction des résultats de la surveillance au droit du puits E3, l'inspection se prononcera en ce qui concerne le passage du débit de PF1 de 35 m3/h à 25 m3/h sollicité par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident/ accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclarations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Non conformité relevée lors de l'inspection du 22/09/2023 (point de contrôle n°2) :

« L'exploitant doit formaliser une procédure de fonctionnement des vannes et électrovannes du bâtiment S10, afin de préciser les actions pour éviter le débordement des cuves en cas de dysfonctionnement des vannes, en cas de déclenchement des alarmes, etc. Il doit aussi préciser les rôles des différents intervenants dans les actions attendues, notamment en ce qui concerne la fermeture des vannes manuelles, la vérification du fonctionnement des électrovannes, la relève des alarmes, la levée de doute et les acteurs à prévenir en cas d'incident. »

L'exploitant doit rechercher la cause de la présence de liquide à proximité de la machine d'aspiration au sous-sol du bâtiment S10 et prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter le déversement de ce liquide et d'assurer la protection de l'environnement. »

Arrêté préfectoral n°2016-39964 du 19 octobre 2016

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

« L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant précise qu'une analyse des causes de cet accident a été ouverte en interne le 3 juillet 2023. Il précise que l'électrovanne sur le réseau d'alimentation d'eau qui était défaillante a été changée dès le 4 juillet 2023 et qu'une deuxième électrovanne a été installée en série sur le conduit d'arrivée d'eau du bâtiment en octobre 2024.

Selon l'exploitant, cette deuxième électrovanne permet d'avoir un deuxième niveau de sécurité, les électrovannes restant toujours en position ouverte, et ne se fermant que par automatisme avec le niveau très haut de la cuve de la machine de lubrifiant servant à séparer l'huile de coupe des copeaux d'usinage.

Par ailleurs, il précise que l'alimentation en eau de la machine de lubrifiant est toujours activée par une vanne manuelle. L'équipe d'inspection constate, lors de la visite des installations le 12/12/2024 que la consigne indiquant que la vanne manuelle doit être normalement fermée est affichée à

proximité de la vanne manuelle sur le circuit d'alimentation d'eau.

L'exploitant précise également qu'il est prévu qu'une rétention soit installée au niveau de la cuve recevant les déchets de 660 litres en janvier 2025. Cette rétention est une cuve de 3000 L dans laquelle il est prévu des alarmes (niveau bas, niveau milieu, niveau très haut) qui indiqueront respectivement la présence de liquide dans la rétention, que le sous-sol sera utilisé comme rétention afin de ne pas avoir de débordement de la rétention, et qui entraîneront l'arrêt de la machine de lubrifiant. La définition des alarmes est à l'étude à l'heure actuelle et est prévue pour être opérationnelle vers mai 2025.

L'exploitant indique qu'il formalisera la procédure de fonctionnement et maintenance des vannes, électrovannes et automatismes du bâtiment S10 après l'installation de la rétention et la définition des alarmes. Il précise qu'il est déjà prévu que les électrovannes soient manœuvrées une fois par an.

L'inspection considère ainsi que l'exploitant n'a pas encore apporté l'ensemble des justificatifs concernant la procédure de fonctionnement des vannes et électrovannes du bâtiment S10.

En ce qui concerne la présence de liquide à proximité de la machine d'aspiration au sous-sol du bâtiment S10, lors de la visite des installations le 12/12/2024, l'équipe d'inspection constate que du liquide (huile selon l'exploitant) est toujours présent dans la zone à proximité de la machine d'aspiration, et que le sol de la zone ne présente pas de traces d'usure ou fissures apparents.

L'exploitant précise que cette huile est issue des machines, notamment au niveau des joints en caoutchouc qui ne sont plus étanches. Il précise que des études sont en cours avec son prestataire pour apporter une solution à cette question et que les travaux sont prévus au cours du premier trimestre 2025.

L'inspection considère ainsi que l'exploitant n'a pas encore réalisé l'ensemble des actions correctives concernant la présence de liquide à proximité de la machine d'aspiration au sous-sol du bâtiment S10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

Les deux non-conformités relevées lors de l'inspection du 22/09/2023 sont maintenues :

L'exploitant doit :

a) Dans un délai de 6 mois :

Formaliser une procédure de fonctionnement des vannes et électrovannes du bâtiment S10, afin de préciser les actions pour éviter le débordement des cuves en cas de dysfonctionnement des vannes, en cas de déclenchement des alarmes, etc. Il doit aussi préciser les rôles des différents intervenants dans les actions attendues, notamment en ce qui concerne la fermeture des vannes manuelles, la vérification du fonctionnement des électrovannes, la relève des alarmes, la levée de

doute et les acteurs à prévenir en cas d'incident.

b) Dans un délai de 4 mois :

Prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter le déversement d'huile au niveau du sous-sol du bâtiment S10 et d'assurer la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 8.1.1 et 1.6.1 et AMPG du 09/04/2019, art.10

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Non conformité relevée lors de l'inspection du 22/09/2023 (point de contrôle n°3) :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection un dossier de porter à connaissance relatif à l'installation de traitement de surface « la grande bride » avec les éléments d'appréciation relatifs à cette modification, notamment, en précisant la date de mise en service de cette installation et la conformité de ces installations avec les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit mettre à jour le plan de la « grande bride » afin de préciser les caractéristiques techniques et chimiques des cuves de cette chaîne de traitement de surface.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sa proposition de révision de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral, dont notamment les tableaux caractérisant les émissions et leur suivi. »

Arrêté préfectoral n°2016-39964 du 19 octobre 2016

Article 8.1.1. Localisation des risques

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences

directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. »

Article 1.6.1 Porter à connaissance

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 10

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). »

Constats :

En ce qui concerne la transmission de la proposition de révision de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral, dont notamment les tableaux caractérisant les émissions et leur suivi par l'exploitant :

Par courriel en date du 05/02/2024, l'exploitant transmet à l'inspection un dossier de porter à connaissance relatif au projet de cessation des activités dans le bâtiment N59 et l'ajout des groupes électrogènes (référence JSFU2-8-2024).

L'inspection remarque que l'exploitant a intégré dans ce dossier des demandes de modifications relatives aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-39964 du 19 octobre 2016, y compris celles relatives aux conduits et à la prise en compte de la chaudière biomasse du bâtiment N79.

L'inspection considère ainsi que les éléments apportés par l'exploitant permettent de répondre à la demande formulée lors de l'inspection du 22/09/2023 concernant la proposition de révision de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral. Ces propositions sont en cours d'analyse et feront l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant.

En ce qui concerne les installations de la grande bride, la mise à jour de son plan et le porter à connaissance associé :

L'inspection remarque que l'exploitant indique dans le dossier de porter à connaissance relatif au projet de cessation des activités dans le bâtiment N59 et l'ajout des groupes électrogènes (référence JSFU2-8-2024) que ces installations ont un volume total de 1,1 m³ et que ces installations sont déjà présentes sur site. Cette modification porte le volume des installations soumises à la rubrique 2565-2a de la nomenclature des ICPE à 3,3 m³ au lieu des 2,4 m³ autorisés par l'arrêté préfectoral du 19/10/2016 susmentionné.

Par ailleurs, l'inspection remarque que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2012 et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 1^{er} août 2013 indiquait qu'une des parties du projet consistait en une augmentation des installations de traitement de surface du bâtiment S01, avec passage à 2,2 m³ des petits bains (y compris avec une cuve annulaire contenant 70 litres d'alodine).

L'exploitant précise lors de l'inspection du 12/12/2024 que la grande bride a été mise en service fin 2017, et présente les justificatifs associés à cette installation (déclaration d'incorporation de la quasi-machine « évolution des installations traitement de surfaces, extraction et dépotage » en date du 05/01/2016 et de la quasi-machine « traitement des rejets aqueux » en date du 03/10/2017). Il présente également un tableau indiquant la composition de chacune des cuves qui stocke les produits utilisés dans cette installation, chacune d'un volume maximal de 1125 litres.

L'inspection remarque que ces installations de la grande bride étant antérieures à la parution de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (n° NOR : TREP1835514A), ces installations sont considérées comme « existantes » au sens de l'article 1^{er} de cet arrêté et des conditions d'application des prescriptions de cet arrêté ministériel.

L'inspection considère ainsi que les éléments apportés par l'exploitant permettent de répondre à la demande formulée lors de l'inspection du 22/09/2023 concernant le porter à connaissance relatif aux installations de la grande bride et ses caractéristiques. Comme mentionné ci-dessus, le dossier de porter à connaissance relatif au projet de cessation des activités dans le bâtiment N59 et l'ajout des groupes électrogènes (référence JSFU2-8-2024) est en cours d'instruction et fera l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant.

Nouveaux projets associés au traitement de surface :

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'un dossier de porter à connaissance est en cours d'élaboration et concerne le retrofit de la chaîne de traitement de surface, qui continuera à fonctionner, tout comme la chaîne actuelle, en rejet zéro et qui comptera avec des dispositifs de sécurité plus

performants. L'exploitant précise qu'il est prévu que ce retrofit entraîne une augmentation du volume des bains à environ 5 m³, ce qui dépasse le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2565-2a (1500 l).

L'inspection invite l'exploitant à consulter la note du 20/12/2021 de la Direction générale de la prévention des risques relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son paragraphe III.1, l'établissement étant dans le champ d'une autorisation environnementale, afin de déterminer les étapes de la procédure à suivre dans ce cas (examen au cas par cas, dossier de porter à connaissance, etc.). Par ailleurs, l'exploitant doit aussi porter attention aux dispositions applicables aux extensions d'installations existantes précisées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susmentionné :

« *Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :*

« - *les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;*

« - *le point c de l'article 14 est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans un délai d'un an à la suite du dépôt de la demande de nouvel enregistrement ;*

« - *les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation. »*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks des substances ou mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 6.1.1

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits chimiques et des risques associés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Non conformité relevée lors de l'inspection du 22/09/2023 (point de contrôle n°4) :

« L'exploitant doit mettre à jour son état des stocks pour les bâtiments 50 et 51, afin notamment de préciser :

- les quantités présentes ;
- les informations relatives aux dangers des produits présents (mentions de danger des produits par exemple).

L'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur de 2-propanol afin d'identifier la raison pour laquelle la substance ne dispose pas d'un numéro d'enregistrement REACH.

L'exploitant doit mettre à jour l'étiquetage des produits présents au bâtiment 50 et 51 afin que les dangers soient bien identifiés et conformes au règlement CLP.

L'exploitant doit veiller à ce que des bidons vides ne soient pas stockés à proximité des produits en cours d'utilisation afin de ne pas constituer une source combustible potentielle ou des

mélanges incompatibles si des résidus de produits sont encore présents dans les bidons. »

Arrêté préfectoral n°2016-39964 du 19 octobre 2016

Article 6.1.1. Identification des produits

« L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. »

Constats :

L'exploitant précise que les activités utilisant des produits chimiques qui avaient été identifiées lors de la précédente inspection en date du 22/09/2023 ne sont plus exercées dans les bâtiments S50 et S51 (arrêt des activités progressif dans ces bâtiments, avec S51 totalement arrêté et plus que deux activités au bâtiment S50 et 4 références uniquement de produits chimiques employés dans le bâtiment, les produits concernés par les non conformités d'étiquetage ont été évacués).

L'équipe d'inspection ne s'est donc pas rendue dans ces locaux lors de la visite des installations et propose de clôturer ces non-conformités relatives à l'étiquetage et des produits présents dans ces bâtiments relevées lors de l'inspection du 22/09/2023.

En ce qui concerne le 2-propanol, l'exploitant présente une nouvelle fiche de données de sécurité pour ce produit qui contient un numéro d'enregistrement REACH pour ce produit. L'inspection remarque que le numéro de produit indiqué dans la fiche de données de sécurité mise à jour le 28/03/2023 et présentée lors de l'inspection du 12/12/2024 (n°20839) ne correspond pas au numéro de produit présenté dans la FDS présentée lors de l'inspection du 22/09/2023 (n°0918). Toutefois, l'exploitant précise que la fiche présentée en 2024 correspond à la référence de ce produit utilisée sur site.

L'inspection considère ainsi que l'exploitant a apporté les justificatifs demandés lors de l'inspection du 22/09/2023 concernant la raison pour laquelle le 2-propanol utilisé sur site ne dispose pas d'un numéro d'enregistrement REACH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/10/2016, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Non conformité relevée lors de l'inspection du 22/09/2023 (point de contrôle n°5) :

« L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives concernant les anomalies constatées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques et dans le dernier rapport Q19 pour le bâtiment S50. Il transmet à l'inspection un bilan des actions correctives engagées.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives concernant les anomalies constatées dans le dernier rapport Q19 pour le bâtiment 58. Il transmet à l'inspection un bilan des actions correctives engagées. »

Arrêté préfectoral n°2016-39964 du 19 octobre 2016

Article 8.3.2. Installations électriques

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. »

Constats :

L'exploitant précise que le suivi des observations relevées lors des contrôles des installations électriques réalisées par un bureau de contrôle indépendant (rapports de contrôle des installations électriques « code du travail » et compte-rendu Q18 selon le chapitre 2 du référentiel APSAD D18) est réalisé via l'outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO).

Pour les observations relevées lors du contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (compte-rendu Q19), il précise que ces observations ne sont pas suivies dans la GMAO actuellement, mais qu'un travail est en cours avec le prestataire en charge de ces contrôles afin d'améliorer la traçabilité des actions relatives au Q19.

L'exploitant précise par ailleurs, en ce qui concerne l'observation indiquée dans les comptes-rendus Q19 consultés par sondage lors de l'inspection du 22/09/2023 que l'ensemble des installations n'est pas contrôlé car la thermographie infrarouge est réalisée uniquement sur les armoires électriques.

En ce qui concerne les actions correctives concernant les anomalies constatées dans le rapport Q19 du bâtiment 58 (contrôle du 6 au 17 février 2023) :

L'exploitant présente le rapport Q19 de ce bâtiment 58 et du bâtiment 58 bis pour un contrôle réalisé le 30 janvier 2024. Des anomalies ne sont pas relevées lors de ce contrôle.

L'inspection considère que l'exploitant a apporté les éléments justificatifs concernant la non-conformité relative à la réalisation des actions correctives concernant les anomalies constatées dans le rapport Q19 du bâtiment 58.

En ce qui concerne les actions correctives concernant les anomalies constatées dans le compte-rendu Q19 du bâtiment 50 (contrôle du 6 au 17 février 2023) :

L'exploitant présente les compte-rendus Q19 des bâtiments 50 et 51 pour des contrôles réalisés le 5 février 2024. Des anomalies ne sont pas relevées lors de ces contrôles. L'équipe d'inspection remarque que le contrôle indique « faible charge » dans les installations contrôlées. L'exploitant précise que la faible charge est due à l'arrêt des activités exercées dans ce bâtiment en lien avec les constats détaillés au point de contrôle n°3 : « Etat des stocks des substances ou mélanges dangereux » du présent rapport.

L'inspection considère que l'exploitant a apporté les éléments justificatifs concernant la non-conformité relative à la réalisation des actions correctives concernant les anomalies constatées dans le rapport Q19 du bâtiment 50.

En ce qui concerne les actions correctives concernant les anomalies constatées dans le rapport de vérification des installations électriques (réf. N° 121333402301R001 en date du 09/06/2023) du bâtiment S50 :

L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électriques de ce bâtiment S50 (rapport n°121333402401R001, en date du 11/06/2024, pour une vérification réalisée entre le 21/05/2024 et le 29/05/2024 par une société spécialisée), ce rapport relève 20 observations de nature de risque G2 « en cas de danger sans risque immédiat pour l'opérateur » et G3 « en cas de risque ne présentant pas de réel danger pour l'opérateur en terme de sécurité » selon le vérificateur :

- G1 « en cas de danger grave et/ou imminent » : 0 observation
- G2 : 12 observations : 3*, 4*, 5*, 7*, 8*, 10*, 11*, 12*, 14*, 15, 17*, 18
- G3 : 8 observations : 1*, 2*, 6*, 9*, 13*, 16*, 19, 20

(les observations avec un « * » ont déjà été signalées lors d'un contrôle précédent selon le rapport).

L'exploitant présente également le compte-rendu Q18 associé à cette vérification, en date du 11/06/2024, qui indique que l'installation « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » et que le danger relatif à l'« absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités » déjà signalé lors des contrôles précédents et relatif à l'observation n°3 relevée dans le rapport de vérification des installations électriques de gravité G2.

L'exploitant précise que les anomalies constatées sont dans un bâtiment avec une faible activité à l'heure actuelle (plus d'activité à partir de juin 2025).

L'inspection considère que l'exploitant n'a pas encore apporté l'ensemble des éléments justificatifs concernant les non-conformités relevées lors de la réalisation des contrôles des installations électriques du bâtiment S50.

L'inspection consulte par sondage deux autres rapports relatifs aux bâtiments S10 et S01 dont les installations ont été visitées le 12/12/2024 lors de l'inspection :

- le compte-rendu Q18 en date du 16/05/2024 pour les installations du bâtiment S10. Ce compte-rendu indique que les installations ne peuvent pas « entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ».
- le compte-rendu Q18 en date du 30/04/2024 et le compte-rendu de vérification des installations électriques selon le code du travail (réf. 121328882401R001 en date du 30/04/2024, pour une vérification réalisée le 24/04/2024 par une société spécialisée). Ce compte-rendu indique que l'installation électrique « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » et que le danger relatif à l'« absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités » déjà signalé lors des contrôles précédents et relatif à l'observation relevée dans le rapport de vérification des installations électriques de gravité G2 relative à l'« appareillage BT de l'armoire divisionnaire 01-00-005 du local technique du bâtiment S1. Par ailleurs, le rapport de vérification des installations électriques relève 5 observations de nature de risque G2 « en cas de danger sans risque immédiat pour l'opérateur » et G3 « en cas de risque ne présentant pas de réel danger pour l'opérateur en terme de sécurité » selon le vérificateur :
 - G2 : 1 observation : 1*
 - G3 : 4 observations : 2*, 3*, 4* et 5*.

(les observations avec un « * » ont déjà été signalées lors d'un contrôle précédent selon le rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives concernant les anomalies constatées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques pour les bâtiments S50 et S01. Il transmet à l'inspection un bilan des actions correctives engagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2016, article 8.2.5 et AMPG du 09/04/2019 art. 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Non conformité relevée lors de l'inspection du 22/09/2023 (point de contrôle n°2) :

« L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour mettre en conformité son dispositif de désenfumage et les extincteurs pour le bâtiment S50. Dans l'attente des vérifications trentenaires en cours pour le système de sprinklage, il convient que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires pour s'assurer régulièrement de la disponibilité du dispositif de sprinklage de l'établissement. »

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des vérifications trentenaires engagées entre 2022 et 2023 (bâtiments 58, 56 ,31, 27, 01, 60, 59 et 44) et un bilan des actions correctives engagées relatives aux non conformités relevées dans les contrôles trentenaire, triennal et semestriels du système de sprinklage. »

Arrêté préfectoral n°2016-39964 du 19 octobre 2016

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'un réseau d'eau intérieur permettant d'alimenter l'ensemble des robinets d'incendie armés,
- des réserves d'eau suivantes :

[...]

3. en zone super sud : une bâche de 578 m3.

[...]

- 1500 extincteurs de divers type et d'au moins 2 kg,

[...]

Les pompes installées alimentant les réserves d'eau doivent être équipées d'alimentations électriques de secours afin de pouvoir fonctionner en toutes circonstances. »

Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

Constats :

En ce qui concerne les actions correctives nécessaires pour mettre en conformité son dispositif de désenfumage et les extincteurs pour le bâtiment S50 :

L'exploitant présente le rapport de vérification des extincteurs et RIA (7) du bâtiment S50 (rapport d'intervention n° : 03725647-001 en date du 09/08/2024). Sur un total de 111 extincteurs et RIA vérifiés lors de cette vérification :

- 15 extincteurs sont marqués comme à requalifier
- 1 RIA présente une fuite vanne
- 2 extincteurs ont plus de 10 ans.

L'exploitant présente également le rapport de vérification du système de désenfumage du bâtiment S50 (intervention n°10645, en date du 12/08/2024, par une société spécialisée). Le rapport indique que le mécanisme de réarmement du clapet au niveau du local technique TGBT est cassé et qu'il faudra prévoir le remplacement du clapet. L'exploitant indique que cette non-conformité est toujours présente, mais que cette zone du bâtiment 50 n'a plus d'activité à l'heure actuelle.

L'inspection considère que l'exploitant n'a pas encore apporté l'ensemble des éléments justificatifs concernant les actions correctives nécessaires pour mettre en conformité son dispositif de désenfumage, les extincteurs et RIA pour le bâtiment S50.

En ce qui concerne les vérifications trentenaires engagées entre 2022 et 2023 et le bilan des actions correctives engagées relatives aux non conformités relevées dans le système de sprinklage :

L'exploitant présente un point à date de la réalisation des vérifications trentenaires des systèmes de sprinklage de son établissement.

Les vérifications trentenaires sont effectuées en trois phases :

- phase 1 : audit des bâtiments (validation des usages)
- phase 2 : analyse des tuyauteries (prélèvements des réseaux)
- phase 3 : identification des travaux de remise en conformité - dans cette phase, il est fait une identification des travaux prioritaires et un point est réalisé avec l'assureur.

La première tranche des vérifications trentenaires concerne les bâtiments 58, 56, 27 et 31. Le rapport relatif à la phase 3 (étude n°P.0247035.1.42 en date du 07/11/2024) est en cours d'analyse par l'exploitant et par l'assureur, les premiers éléments indiquant que :

- le bâtiment 31 n'a plus d'activité et n'a plus besoin d'être protégé ;
- le bâtiment 58 a un sprinklage « par morceau » qui sera remis en conformité localement ;
- le bâtiment 56 - le système de sprinklage devra être remis en l'état
- le bâtiment 27 - a des activités de bureau et fera l'objet d'échanges avec l'assureur pour déterminer la priorisation des actions à réaliser.

La deuxième tranche concerne un certain nombre de bâtiments (1, 11, 44, 59 et 60 notamment). Les bâtiments 59/60 ont été décalés en attente de l'adaptation des activités futures dans ces bâtiments.

Les bâtiments 1, 11 et 44 ont déjà fait l'objet de la phase 1 (validation des usages) et la phase 2 (prélèvements des réseaux) est en cours.

La troisième tranche concerne le bâtiment 34 (lancement en 2030).

L'exploitant précise qu'en raison de l'arrêt des activités du bâtiment S50 à partir de juin 2025, la vérification trentenaire ne sera pas réalisée sur les installations de ce bâtiment, et qu'il est prévu que la zone sprinklage et bâche à eau qui est présente dans ce bâtiment et qui gère le sprinklage de la zone sud du site soit déplacée.

L'exploitant présente le dernier rapport d'entretien triennal des installations de sprinklage de l'établissement, réalisé par une société spécialisée (rapport AAI en date du 15/11/2024 relatif à la vérification du 04/11/2024 au 08/11/2024).

Le rapport indique 2 observations, une relative au bâtiment 56 dont le poste doit être fait lors de la prochaine vérification triennale et une autre relative au bâtiment 80, pour laquelle un devis a été reçu et sera à valider par l'exploitant avant fin 2024 (mise en place de 3 vannes de contre-barrages sur les 3 postes sprinklage du bâtiment).

En ce qui concerne les postes de contrôle, le rapport indique que les cloches des bâtiments 1, 11, 27 et 34 sont hors service, que le bâtiment C n°67 n'a pas de vanne d'arrêt cloche et que le manomètre aval du poste n°1 du bâtiment 59 est hors service. Les installations du bâtiment S50 ont été vérifiées lors de cette vérification triennale.

Au vu des observations relevées dans la dernière vérification triennale, l'inspection considère que l'exploitant n'a pas encore apporté l'ensemble des éléments justificatifs concernant le bilan des actions correctives engagées relatives aux non conformités relevées dans le système de sprinklage.

Autres constats concernant les moyens de lutte contre l'incendie :

Lors de la visite des installations le 12/12/2024, l'inspection constate par sondage que :

- l'extincteur 06 à poudre installé au niveau des cuves de traitement de surface (S1) a une étiquette indiquant que la dernière vérification a été effectuée le 07/2024.
- la centrale incendie du bâtiment S1 a une étiquette indiquant que la dernière vérification a été effectuée en 2024.
- le coffret de désenfumage du bâtiment S1 a une étiquette indiquant que la dernière vérification a été effectuée le 08/2024.
- les extincteurs positionnés à proximité de la vanne de barrage (n°04) et au sous-sol (n°07) du bâtiment S10 ont une étiquette indiquant que la dernière vérification a été effectuée le 07/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusions :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour mettre en conformité son dispositif de désenfumage, les extincteurs et RIA pour le bâtiment S50 ou à défaut justifier la non-réalisation des actions correctives en fonction de l'état des activités réalisées au sein du bâtiment.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le bilan des actions correctives engagées relatives aux non-conformités relevées dans le système de sprinklage lors de la vérification triennale réalisée du 04/11/2024 au 08/11/2024 (rapport AAI en date du 15/11/2024).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Règlement REACH - Substances extrêmement préoccupantes

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Articles 31(9),56 (1.a) et 66 et Articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'APC du 19/10/2016
Thème(s) : Produits chimiques, Substances candidates / soumises à autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Non conformité relevée lors de l'inspection du 22/09/2023 (point de contrôle n°8) :

« L'exploitant se rapproche de son fournisseur d'alodine afin de préciser si son utilisation est concernée par les articles annulés par l'arrêt de la Cour européenne de justice C-114/21 du 20 avril 2023 et il informe l'inspection.

Pour information, une FAQ de la Commission européenne est disponible sur le site : <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/56174> »

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Article 31

« 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

- dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement. »

Article 56

« 1 . Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf:

- si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64; ou

[...]

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. »

Article 66

« 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance. »

Arrêté préfectoral n°2016-39964 du 19/10/2016

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

« L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

« Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances. »

Constats :

En ce qui concerne l'utilisation de l'alodine (Chrome VI) sur site, l'exploitant informe l'inspection que le fabricant de l'alodine utilisée sur site a obtenu une autorisation REACH valable jusqu'au 20/12/2034 (autorisation n°REACH/24/48/2). La nouvelle fiche de données de sécurité de ce produit n'est pas encore disponible selon l'exploitant.

L'exploitant souhaite toutefois savoir s'il est possible de continuer à utiliser les produits ayant fait l'objet de l'autorisation qui a été annulée par la cour européenne de justice, car il possède quelques bidons de 5kg de produit en stock.

L'inspection considère que l'exploitant a apporté les justificatifs concernant l'utilisation de chrome VI de son installation demandés lors de l'inspection du 22/09/2023.

L'inspection apportera un retour spécifique à l'exploitant concernant la possibilité de poursuivre l'utilisation des produits ayant fait l'objet de l'autorisation qui a été annulée par la cour européenne de justice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la qualité de la nappe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2011, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Non conformité relevée lors de l'inspection du 22/09/2023 (point de contrôle n°11) :

« L'exploitant poursuit les analyses des eaux souterraines avec la périodicité indiquée dans le courrier préfectoral du 28/01/2020 pour les autres piézomètres non listés ci-dessus et selon la périodicité indiquée ci-dessus pour les piézomètres objet d'une surveillance renforcée dans le cadre de l'arrêt temporaire du puits PF2.

L'exploitant transmet les résultats de l'autosurveillance à l'inspection dans le mois qui suit leur réception, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 24/02/2011, accompagnés de leur interprétation, en précisant notamment si des ruptures importantes des tendances sont observées, notamment en ce qui concerne la surveillance renforcée sur les piézomètres au droit de PF2. L'exploitant peut transmettre ces résultats également par la plateforme GIDAF. »

Arrêté préfectoral n°11-070/DRE du 24 février 2011

ARTICLE 11 : Transmission des Résultats

« Les résultats, sous forme de tableaux et graphiques, accompagnés de commentaires, sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception. »

Constats :

Une réunion relative à la présentation du bilan de la surveillance, notamment suite à l'arrêt temporaire de PF2 à compter de début mars a eu lieu le 12 décembre 2024, jour de la réalisation de la présente inspection sur site.

L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines :

- relative à la campagne de septembre 2024 (rapport n°E5430P02, indice T02, version 02 en date du 13/11/2024) par courriel du 14/11/2024 ;
- relative à la campagne de juin 2024 (rapport n°E5430P0, indice T02, version V02 en date du 17/07/2024) par courriel du 18/07/2024, comprenant les résultats de la surveillance renforcée des piézomètres au droit de PF2.

Il a notamment été convenu lors de cette réunion du 12/12/2024 :

- L'arrêt du puits PF2 sera poursuivi en 2025, avec notamment le démontage du filtre, mais les équipements seront laissés sur place ;
- La poursuite de la surveillance mensuelle au niveau du puits PF1 en entrée et sortie par prélèvements ponctuels au lieu des prélèvements sur 24 heures prescrits à l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral n°11-070/DRE du 24 février 2011 ;
- Une réduction, à compter de janvier 2025, du débit de PF1 à 25 m3/h au lieu des 35 m3/h mis en place depuis novembre 2024. Cette réduction pourra être mise en place après la transmission des analyses au droit du puits E3 réalisées en décembre 2024 à l'inspection et de l'avis de l'inspection.
- La réalisation d'un nouveau prélèvement du puits E3 en mars 2025 et en juin 2025 (l'arrêt de ce puits est prévu pour juin 2025).
- Le débit des puits est suivi sur la GMAO du site et enregistré pendant 24h, avec un suivi du débit instantané des puits et du volume pompé. Ce débit sera rajouté aux résultats des prélèvements ponctuels effectués pour PF1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusions :

L'exploitant poursuit les analyses des eaux souterraines avec la périodicité indiquée dans le courrier préfectoral du 28/01/2020.

L'exploitant transmet les résultats de l'autosurveillance à l'inspection dans le mois qui suit leur réception, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 24/02/2011, accompagnés de leur interprétation, en précisant notamment si des ruptures importantes des tendances sont observées, est attendue notamment l'analyse réalisée en décembre 2024 au droit du puits E3.

L'exploitant peut transmettre ces résultats également par la plateforme GIDAF - la structure « eaux souterraines » a été ajoutée au cadre existant dans GIDAF, il est désormais possible d'annexer les rapports de surveillance trimestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois